VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTE N° 2022/223

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS ACCORDEE A L'ASSOCIATION AZIMUT

Mis en ligne le :
20 OCT. 2022

LA MAIRE DE MONDEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1 à L.3355-8,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Calvados modifié,
Vu la demande en date du 12 octobre 2022 d'autorisation d'ouverture d'un débit temporaire de boissons présentée par Monsieur Christophe LEPETIT, président, agissant comme représentant de l'association « AZIMUT » dont le siège est situé Le Val de Maizet 14210 MAIZET, qui souhaite ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des spectacles qui auront lieu les :
- 3 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 4 décembre 2022 de 14h30 à 17h ;
- 7 décembre 2022 de 14h à 17h ;
- 9 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 10 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 11 décembre 2022 de 14h30 à 17h ;
- 14 décembre 2022 de 14h à 17h ;
- 16 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 17 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 18 décembre 2022 de 14h30 à 17h,

dans le chapiteau installé sur le site de la Halle Michel d'Ornano, rue Maurice à Mondeville,
Considérant que ces débits temporaires de boissons sont soumis à l'autorisation de l'autorité municipale conformément à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,
Considérant qu'en application du Code de la santé publique, ces autorisations sont limitées à cinq par an,
Considérant que les débits de boissons sans alcool ne sont pas soumis à autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « AZIMUT » représentée par Monsieur Christophe LEPETIT, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons sur le site de la Halle Michel d'Ornano, rue Maurice à Mondeville à l'occasion des spectacles qu'elle donnera aux dates et horaires suivants :
- 3 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 9 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 10 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 16 décembre 2022 de 19h à 23h ;
- 17 décembre 2022 de 19h à 23h.

Article 2 : L'association est informée que lors des autres dates, elle peut librement ouvrir un débit temporaire de boissons sans alcool.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 4 : Il ne pourra servir que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :
- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'association AZIMUT représentée par Christophe LEPETIT.

Fait à Mondeville, le 20 OCT. 2022

La Maire,
Hélène BURGAT

MAIRIE DE MONDEVILLE (Calvados)